

RETAIL MERCHANTS ASSOCIATION

Délibération en Comité d'un projet de loi relatif à la Société des Marchands Détaillants du Canada.

(Suite)

L'hon. M. EMMERSON:—Et l'article 8 ?

M. GERVAIS:—La limite est celle-ci, qu'elle ne peut se servir de cet argent pour les fins mentionnées dans l'article 2, et, si l'on veut bien lire l'article 2, on verra que l'Association n'a le droit de faire aucun contrat ni aucun commerce de quelque nature que ce soit. Mon honorable ami (M. Pugsley) est trop bon avocat pour ne pas comprendre que par l'article 2 l'Association n'a le pouvoir de faire aucun contrat, aucun commerce, aucune affaire de banque. Il sait fort bien que si elle le faisait, l'Association pourrait être appelée devant une cour par bref de quo warranto sur plainte faite contre elle. Je répète que le mal que l'on redoute n'est pas possible en vertu des dispositions du bill.

Du moment en effet que l'Association voudrait ouvrir un magasin, elle en pourrait être empêchée par un bref de "quo warranto", pendant que, d'autre part, si elle formait une coalition, elle pourrait être amenée devant les cours criminelles et forcée de s'expliquer. En effet, comme nous le savons tous, il y a dans le code criminel du Canada, des dispositions qui punissent sévèrement les complots qui tendent à restreindre le commerce. Si un groupe de marchands en détail se servait de cette association pour organiser ce que l'on appelle une coalition ou un monopole, chacun dans le pays—n'importe qui— a le droit de citer ces délinquants devant les cours criminelles. Toute crainte de voir se produire une coalition ou un monopole par le moyen de cette loi doit disparaître du moment que je fais observer que tout citoyen au Canada peut se porter plaignant et amener devant la cour criminelle, non seulement un homme, mais tous les membres de l'Association des marchands en détail du Canada pour les contraindre à se retirer d'une coalition qui se serait illégalement formée. Il y a un troisième moyen et un très bon: si l'Association des Marchands en Détail du Canada formait une coalition, la loi que vient de faire adopter le ministre du Travail servirait à empêcher la continuation des affaires de toute telle société anti-commerciale. Nous avons donc trois remèdes, légaux et complets, si cet acte de constitution devait être mis à profit pour la formation d'une ligue ayant pour objet de restreindre le commerce: en premier lieu le "quo warranto" sur plainte du procureur général; en deuxième lieu, la loi concernant les coalitions; et en troisième lieu, la mise en accusation devant les cours criminelles, des marchands prévenus de maintenir

une coalition. Des membres de cette Chambre demandent le rejet de ce bill. J'ai dit et je crois avoir démontré que les marchands en détail du Canada ont droit à quelque considération de la part de cette Chambre, et tout ce qu'ils demandent c'est la même considération que l'on accorde à tout groupe de cinq personnes, lesquelles ont été constituées ici et là par ce Parlement, à la seule condition d'avoir pendant un mois donné l'avis requis, fait un dépôt de \$200 et suivi la procédure établie par certaines règles. L'Association des marchands en détail du Canada demande purement et simplement—oui, et je dirai exclusivement—que cette Chambre lui accorde un acte de constitution. Y a-t-il quelque bonne raison de rejeter une requête comme celle-là? Je m'étonne que l'on s'oppose à ce bill parce que deux bills relatifs à la constitution de sociétés coopératives qui ont retenu l'attention de la Chambre pendant les deux dernières sessions ont été rejetés. Il est assez curieux que les plus enragés adversaires de ce bill, lesquels y font opposition par le motif que ses auteurs ont combattu les bills des coopératives, n'aient jamais assisté aux séances du comité des banques et du commerce, devant lequel ont été présentés les arguments pour ou contre les coopératives. Ceci est vrai, je crois, de tous ces messieurs, un seul excepté, l'honorable député de Humboldt (M. Neely.)

M. NEELY:—Je ne suis pas membre du comité des banques et du commerce.

M. GERVAIS:—Mais à titre d'*amicus curiae* intéressé à la question, l'honorable député aurait fort bien pu communiquer au comité tous les renseignements qu'il tient d'un fonctionnaire de cette Chambre. On le sait, le comité des banques et du commerce a fait le meilleur accueil à tous ceux qui désiraient rendre témoignage devant ce comité; il a prêté une oreille fort attentive à toutes leurs dépositions. Je m'étonne que le député de Nanaimo (M. Ralph Smith) n'ait pas poussé la condescendance jusqu'à nous faire bénéficier de la masse de données et de renseignements qu'il possède relativement aux sociétés coopératives et aux merveilles qu'elles ont réalisées ailleurs, bien qu'au Canada, elles n'aient abouti qu'au désastre. A titre d'avocat, j'ai exercé la fonction de conseil auprès de cinq ou six sociétés coopératives, au cours de ma carrière au barreau, et j'ai constaté qu'elles ont toutes abouti à la déconfiture, à la fraude, à la faillite. Voilà pourquoi je n'ai pas cru devoir prêter mon appui à une loi générale tendant à accorder la personnalité civile aux sociétés coopératives; une loi permettant à un groupe de sept personnes de former une société commerciale, une société de commerce de gros ou une société pour exercer le commerce de banque, moyennant une mise de fonds de \$1. par tête, constituant le magnifique ca-

pital de \$7. pour le commencement des opérations. Et, parce que devant le comité des banques et du commerce j'ai déclaré que je n'étais pas partisan de cette théorie financière, voilà que, dans cette Chambre, les partisans de ces bills me font un crime d'avoir suivi les inspirations de ma conscience et les leçons d'une expérience de vingt-cinq ans.

Pour mon bonheur ou pour mon malheur, j'ai exercé, à titre d'avocat, la fonction de conseil jurisconsulte auprès de la plupart des sociétés coopératives établies à Montréal depuis vingt-cinq ans, et je pourrais moi-même éclairer sur ce point le député de Nanaimo qui semble si bien documenté sur la question, grâce aux renseignements puisés dans sa propre tête, ou empruntés à l'étranger ou fournis par son.....

M. RALPH SMITH:—Monsieur le président.....

M. GERVAIS:—Je n'ai pas encore terminé mes observations. Les députés ici ont toute la latitude voulue pour faire valoir leurs arguments en faveur des demandes qu'ils présentent à cette Chambre; et les milliers de marchands détaillants du Canada, aussi bien que les marchands de gros ont bien droit de demander qu'on consacre quelques heures à l'étude d'une question qui les intéresse. Ces sociétés de marchands détaillants ont voix au chapitre, quand vient la consultation populaire et il me semble que ces marchands détaillants méritent qu'on entende leur cause.

M. RALPH SMITH:—Voilà déjà quelque temps que cette question est devant le comité et les députés de la droite et de la gauche sont sans doute parfaitement éclairés à cet égard. Je propose donc que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux, quitte à siéger de nouveau.

M. BOYCE:—A plusieurs reprises la Chambre s'est prononcée et est allée aux avis sur ce projet de loi; il n'y a donc pas lieu de retarder davantage l'expédition des affaires de la Chambre pour discuter cette mesure. Je repousse le principe de ce bill, parce que, à mon avis, cette mesure relève de la juridiction provinciale. Il est tout à fait singulier qu'on puisse saisir la Chambre de pareils projets et y consacrer un temps si précieux, alors que nous avons un ministre du Travail qui a pour mission de s'occuper de ces questions et qui persiste à s'absenter de la Chambre, pendant que ce bill est à l'étude. Le ministre du Travail n'a pas fait acte de présence ici, ce matin; le bill à l'étude figure en feuilleton, et à l'appui de l'ordre du jour, le ministre s'éclipse. L'étude de ce projet de loi n'aurait pas absorbé un temps si précieux, si le ministre du Travail eût été présent et nous eût dit: "A titre d'initiateur du bill relatif aux syndicats et coalitions, je déclare, qu'à mon avis, il faut rejeter ce projet." Il est malheureux que